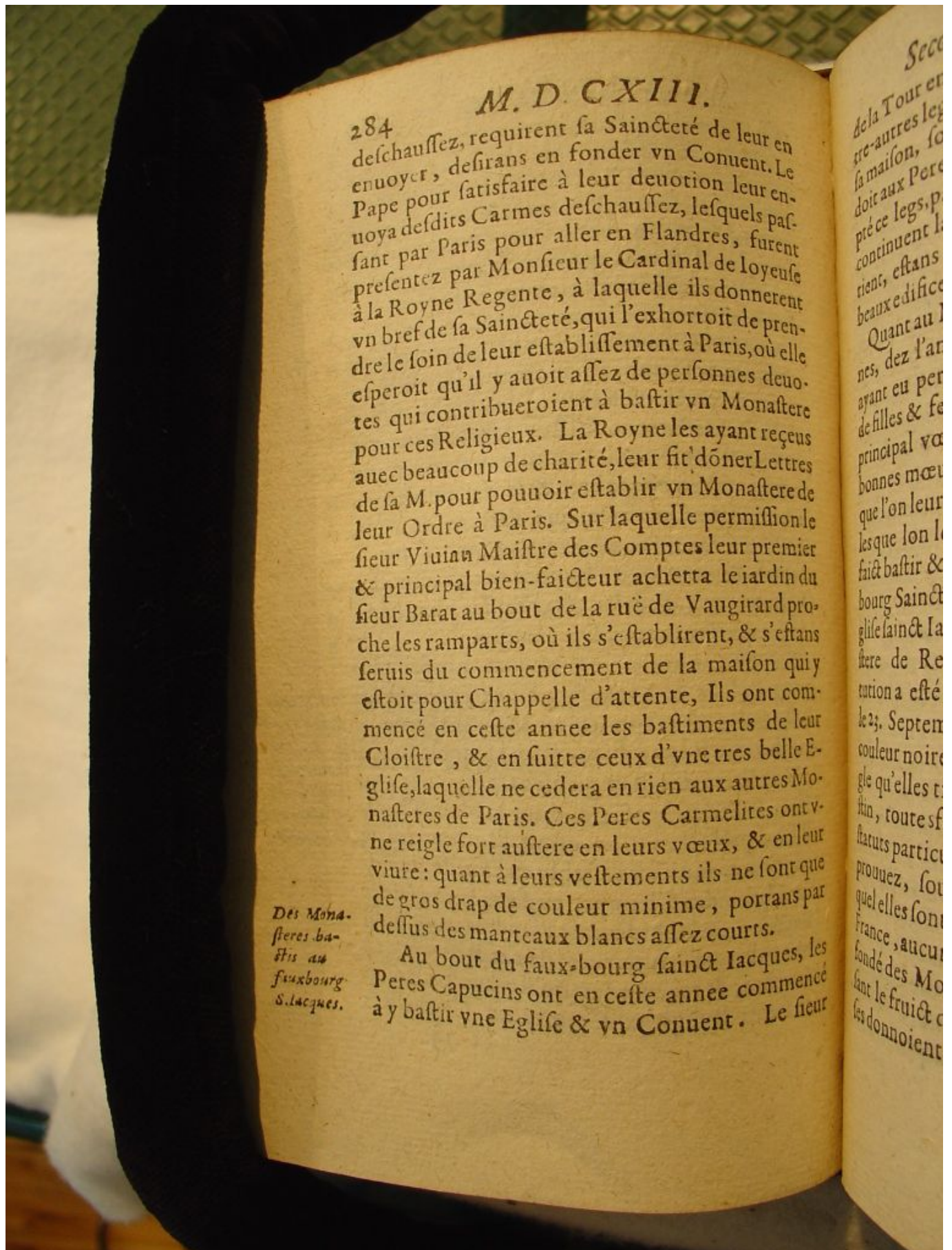


1613_284.jpg

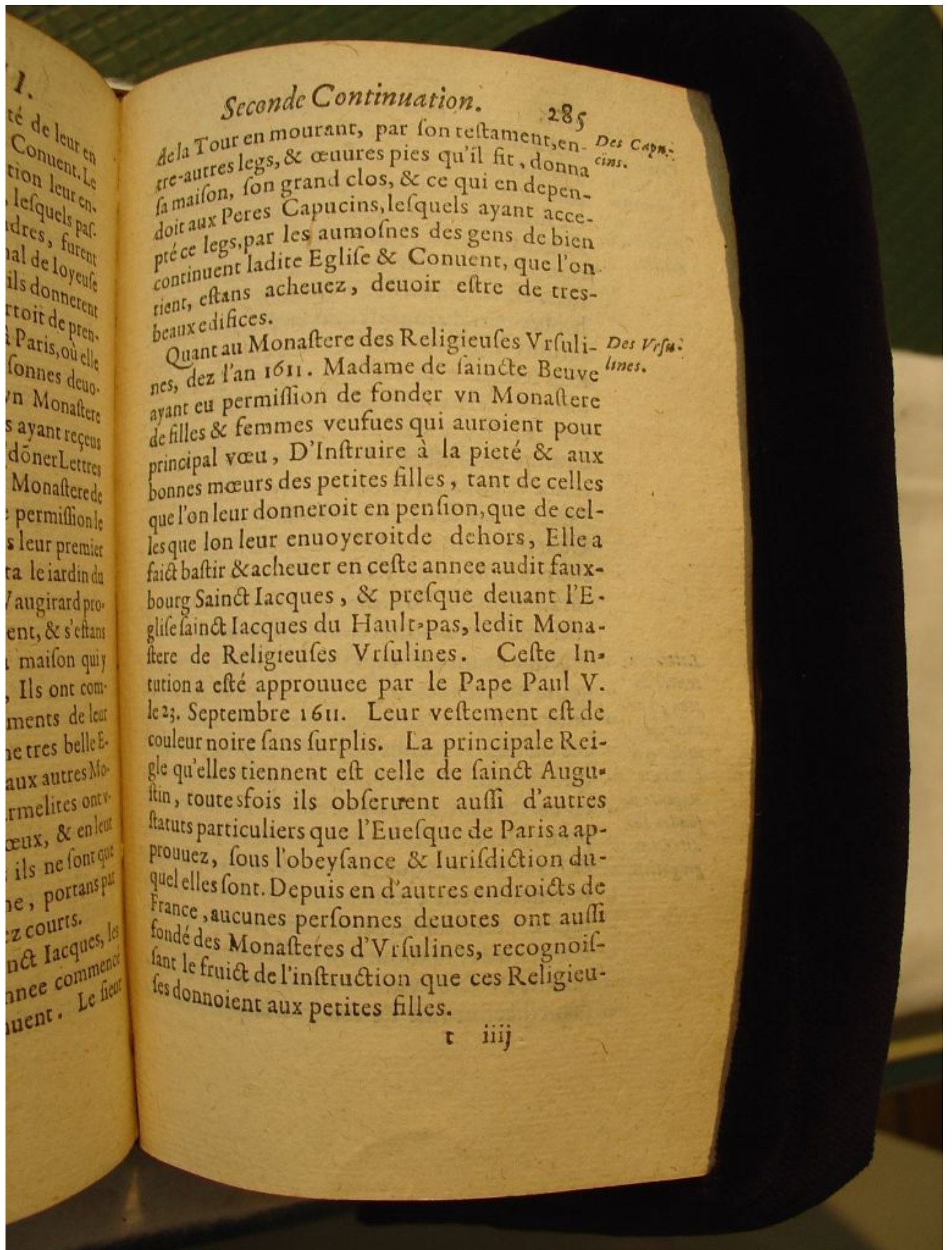


284
M. D. CXIII.
deschauffez, requirent sa Saincteté de leur en
enuoyer, desirans en fonder vn Conuent. Le
Pape pour satisfaire à leur deuotion leur en-
uoya desdits Carmes deschauffez, lesquels pas-
sant par Paris pour aller en Flandres, furent
presentez par Monsieur le Cardinal de loyense
à la Royne Regente, à laquelle ils donnerent
vn bref de sa Saincteté, qui l'exhortoit de pren-
dre le soin de leur establissement à Paris, où elle
esperoit qu'il y auoit assez de personnes deu-
otes qui contribueroient à bastir vn Monastere
pour ces Religieux. La Royne les ayant reçeus
avec beaucoup de charité, leur fit dōner Lettres
de sa M. pour pouuoir establir vn Monastere de
leur Ordre à Paris. Sur laquelle permission le
sieur Viuian Maistre des Comptes leur premier
& principal bien-faicteur achetta le iardin du
sieur Barat au bout de la ruè de Vaugirard pro-
che les ramparts, où ils s'establirent, & s'estans
seruis du commencement de la maison qui y
estoit pour Chappelle d'attente, Ils ont com-
mencé en ceste annee les bastiments de leur
Cloistre, & en suite ceux d'vne tres belle E-
glise, laquelle ne cederà en rien aux autres Mo-
nasteres de Paris. Ces Peres Carmelites ont v-
ne reigle fort austere en leurs vœux, & en leur
viure: quant à leurs vestemens ils ne sont que
de gros drap de couleur minime, portans par
dessus des manteaux blancs assez courts.
Au bout du faux-bourg saint Iacques, les
Peres Capucins ont en ceste annee commencé
à y bastir vne Eglise & vn Conuent. Le sieur

*Des Mona-
stères ba-
tis au
fauxbourg
S. Iacques.*

Seco
de la Tour en
re-autres leg
sa maison, so
doit aux Pere
pré ce legs, p
continuent l
tient, estans
beaux edifice
Quant au l
nes, dez l'an
ayant eu per
de filles & fe
principal vo
bonnes mœu
que l'on leur
lesque lon l
faict bastir &
bourg saint
glise saint Ia
stere de Re
tation a esté
le 23. Septem
couleur noire
gle qu'elles t
stin, toute sf
statuts partic
prouez, sou
quel elles son
France, aucu
fondé des Mo
sant le fruit c
les donnoient

1613_285.jpg



Seconde Continuation.

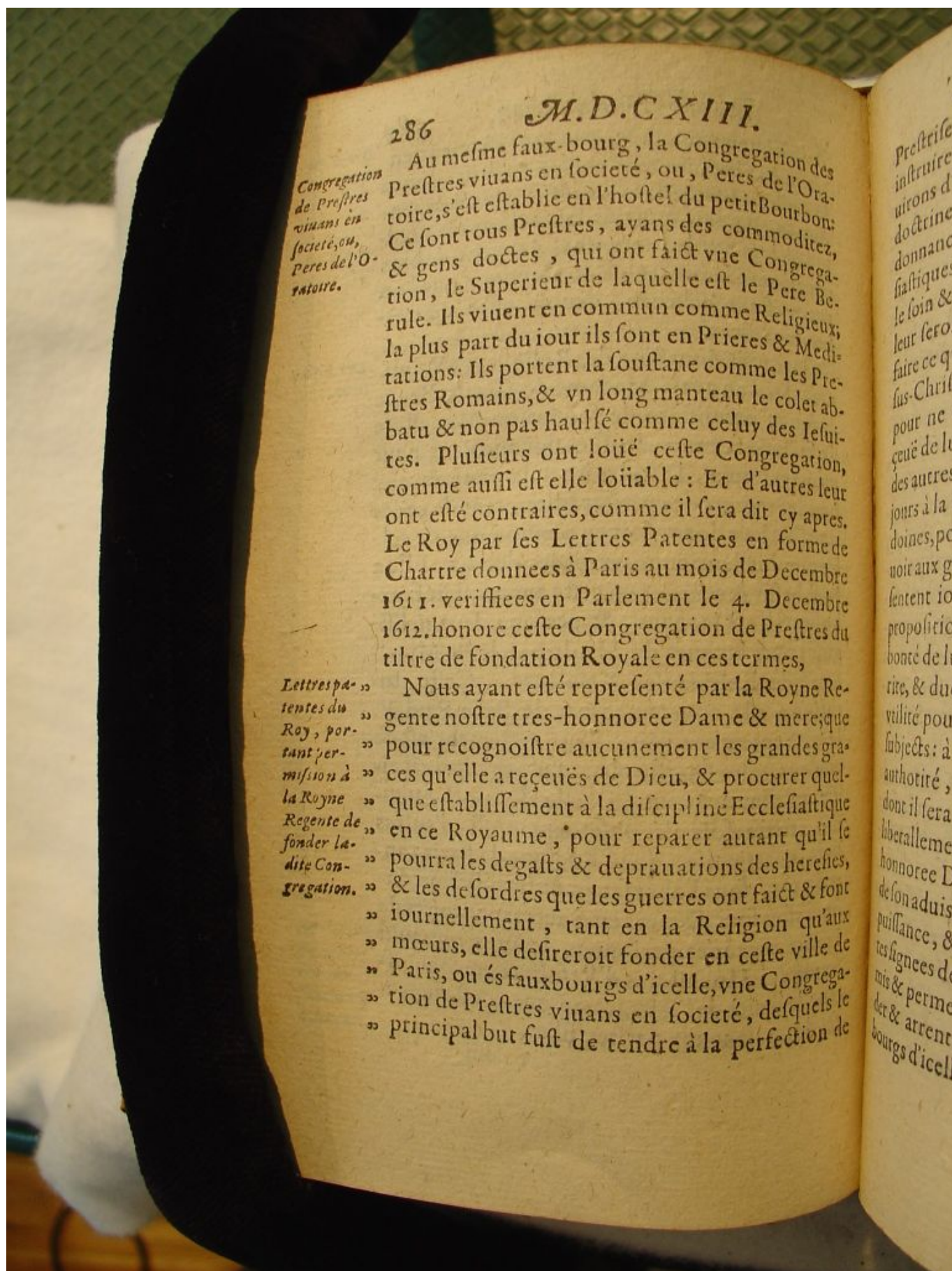
285

de la Tour en mourant, par son testament, en- *Des Capu-*
tre-autres legs, & œuures pies qu'il fit, donna *cins.*
sa maison, son grand clos, & ce qui en depen-
doit aux Peres Capucins, lesquels ayant acce-
pté ce legs, par les aumosnes des gens de bien
continuent ladite Eglise & Conuent, que l'on
tient, estans acheuez, deuoir estre de tres-
beaux edifices.

Quant au Monastere des Religieuses Vrsuli- *Des Vrsu-*
nes, dez l'an 1611. Madame de sainte Beuve *lines.*
ayant eu permission de fonder vn Monastere
de filles & femmes veufues qui auroient pour
principal vœu, D'Instruire à la pieté & aux
bonnes mœurs des petites filles, tant de celles
que l'on leur donneroit en pension, que de cel-
les que lon leur enuoyeroit de dehors, Elle a
faict bastir & acheuer en ceste annee audit faux-
bourg Saint Jacques, & presque deuant l'E-
glise saint Jacques du Hault-pas, ledit Mona-
stere de Religieuses Vrsulines. Ceste In-
tution a esté approuuee par le Pape Paul V.
le 23. Septembre 1611. Leur vestement est de
couleur noire sans surplis. La principale Rei-
gle qu'elles tiennent est celle de saint Augu-
stin, toutes fois ils obseruent aussi d'autres
statuts particuliers que l'Euesque de Paris a ap-
prouuez, sous l'obeyssance & Iurisdiction du-
quel elles sont. Depuis en d'autres endroicts de
France, aucunes personnes deuotes ont aussi
fondé des Monasteres d'Vrsulines, recognois-
sant le fruit de l'instruction que ces Religieu-
ses donnoient aux petites filles.

t iiij

1613_286.jpg



286

M.D.CXIII.

*Congregation
de Prestres
viuans en
societé, ou,
Peres de l'O-
ratoire.*

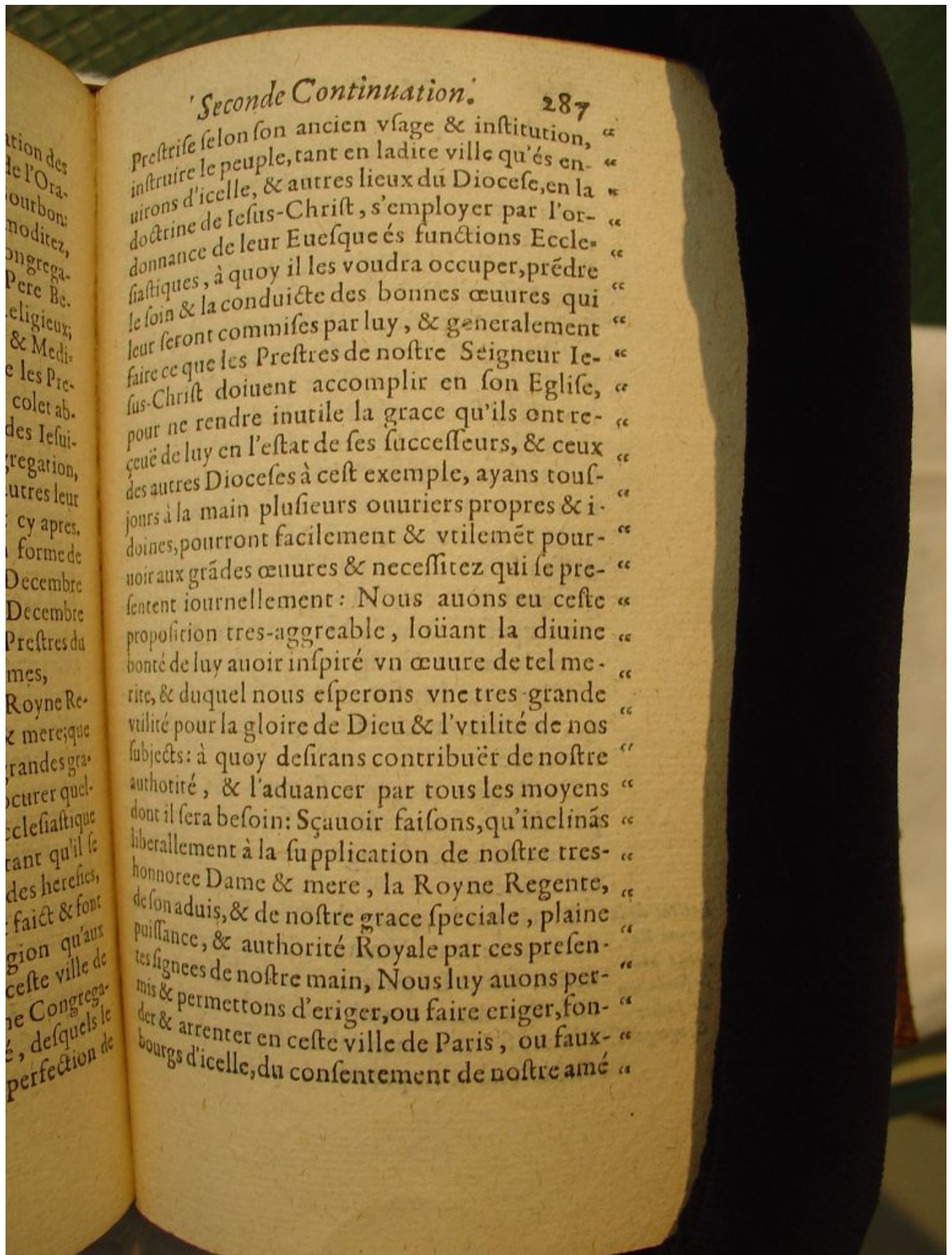
Au mesme faux-bourg, la Congregation des Prestres viuans en societé, ou, Peres de l'Oratoire, s'est establie en l'hostel du petit Bourbon: Ce sont tous Prestres, ayans des commoditez, & gens doctes, qui ont fait vne Congregation, le Superieur de laquelle est le Pere Be-rule. Ils viuent en commun comme Religieux; la plus part du iour ils sont en Prieres & Meditations: Ils portent la soustane comme les Prestres Romains, & vn long manteau le colet abatu & non pas haulsé comme celuy des Iesuites. Plusieurs ont loüé ceste Congregation, comme aussi est elle loüable: Et d'autres leur ont esté contraires, comme il sera dit cy apres. Le Roy par ses Lettres Patentes en forme de Chartre donnees à Paris au mois de Decembre 1611. veriffiees en Parlement le 4. Decembre 1612. honore ceste Congregation de Prestres du tiltre de fondation Royale en ces termes,

*Lettres pa-
tentes du
Roy, por-
tant per-
mission à
la Roynie
Regente de
fonder la-
dite Con-
gregation.*

„ Nous ayant esté representé par la Roynie Re-
„ gente nostre tres-honoree Dame & mere; que
„ pour recognoistre aucunement les grandes gra-
„ ces qu'elle a receües de Dieu, & procurer quel-
„ que establissement à la discipline Ecclesiastique
„ en ce Royaume, pour reparer autant qu'il se
„ pourra les degasts & deprauiations des heresies,
„ & les desordres que les guerres ont fait & font
„ iournellement, tant en la Religion qu'aux
„ mœurs, elle desireroit fonder en ceste ville de
„ Paris, ou és fauxbourgs d'icelle, vne Congrega-
„ tion de Prestres viuans en societé, desquels le
„ principal but fust de tendre à la perfection de

Prestrise
instruire
uiron d'
doctrine
donnanc
sastiques
le soin &
leur seron
faire ce qu
sus-Christ
pour ne r
ceüé de lu
des autres
jours à la
doines, po
noir aux g
sentent io
propositio
bonté de lu
rite, & duc
vilité pour
sibjects: à
authorité,
dont il sera
liberallemen
honoree D
de son aduis,
puissance, &
tes signees de
mis & perme
der & arrent
bourgs d'icell

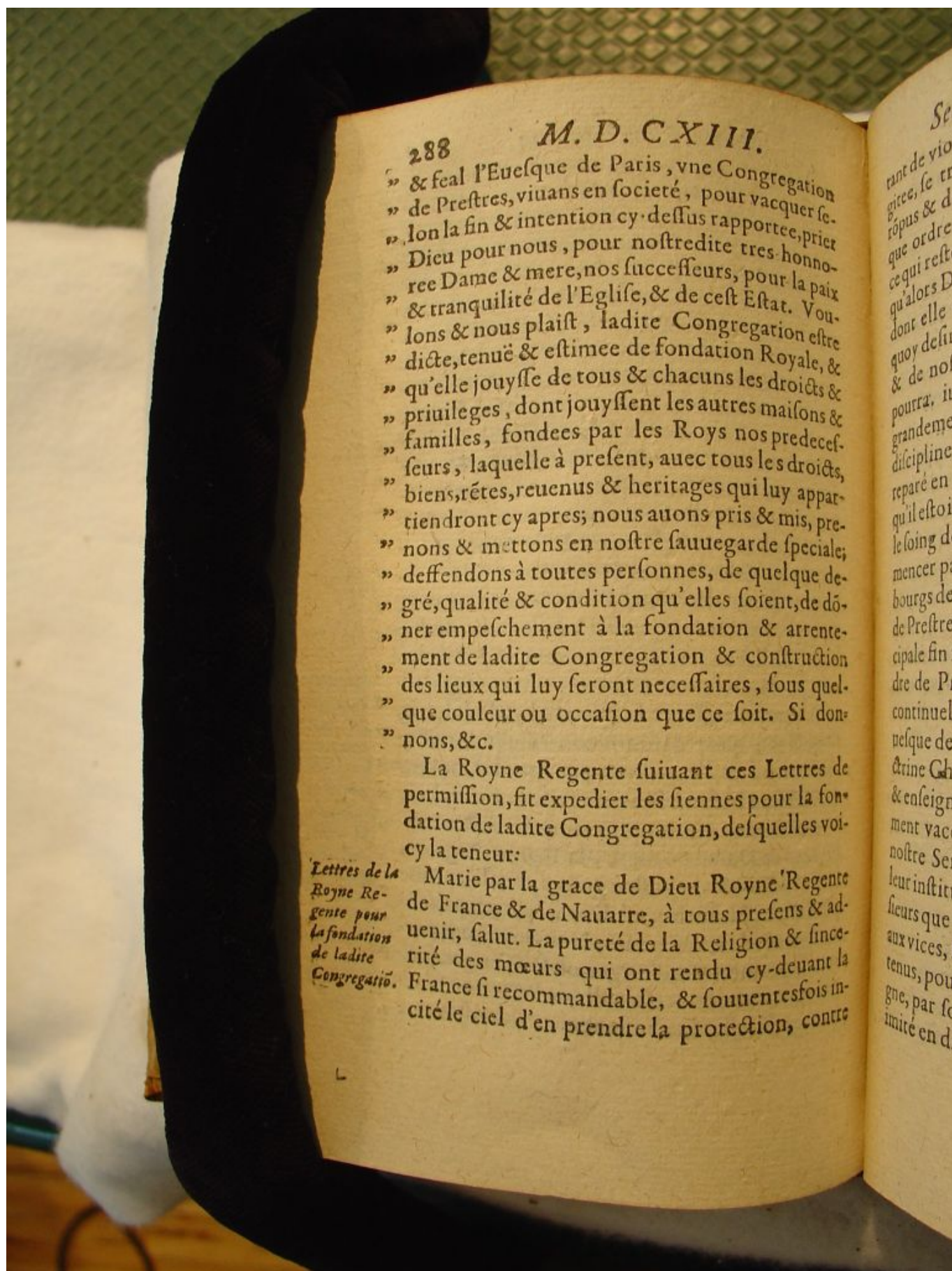
1613_287.jpg



Seconde Continuation. 287

Prestre selon son ancien vsage & institution, «
instruire le peuple, tant en ladite ville qu'és en- «
uirons d'icelle, & autres lieux du Diocese, en la «
doctrine de Iesus-Christ, s'employer par l'or- «
donnance de leur Euesque és fonctions Eccle- «
siastiques, à quoy il les voudra occuper, prédre «
le soin & la conduicte des bonnes œuures qui «
leur seront commises par luy, & generallyment «
faire ce que les Prestres de nostre Seigneur Ie- «
sus-Christ doiuent accomplir en son Eglise, «
pour ne rendre inutile la grace qu'ils ont re- «
ceüe de luy en l'estat de ses successeurs, & ceux «
des autres Dioceses à cest exemple, ayans touf- «
jours à la main plusieurs ouuriers propres & i- «
doines, pourront facilement & vtilement pour- «
uoir aux grâdes œuures & necessitez qui se pre- «
sentent iournellement: Nous auons eu ceste «
proposition tres-aggreable, loüant la diuine «
bonté de luy auoir inspiré vn œuure de tel me- «
rite, & duquel nous esperons vne tres grande «
vtilité pour la gloire de Dieu & l'vtilité de nos «
subjects: à quoy desirans contribuër de nostre «
authorité, & l'aduancer par tous les moyens «
dont il sera besoin: Sçauoir faisons, qu'inclinâs «
liberallement à la supplication de nostre tres- «
honoree Dame & mere, la Royne Regente, «
de son aduis, & de nostre grace speciale, plaine «
puissance, & autorité Royale par ces presen- «
tes signees de nostre main, Nous luy auons per- «
mis & permettons d'eriger, ou faire eriger, fon- «
der & arrester en ceste ville de Paris, ou faux- «
bourgs d'icelle, du consentement de nostre amé «

1613_288.jpg



288 M. D. C. X. I. I. I.

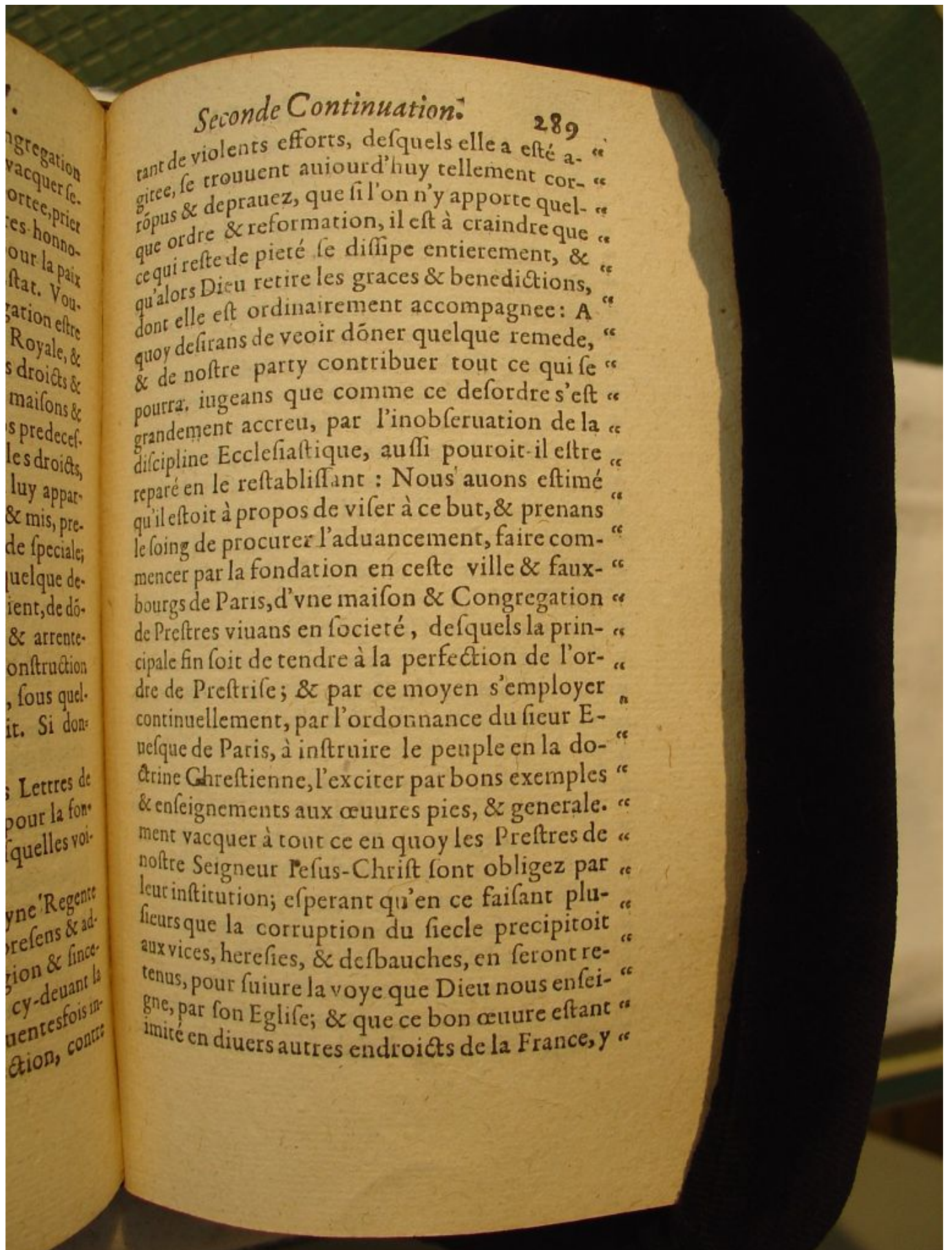
» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregation
» de Prestres, viuans en societé, pour vacquer se-
» lon la fin & intention cy dessus rapportee, prier
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno-
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la paix
» & tranquillité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-
» lons & nous plaist, ladite Congregation estre
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &
» qu'elle jouyffe de tous & chacuns les droicts &
» priuileges, dont jouyffent les autres maisons &
» familles, fondees par les Roys nos predeces-
» seurs, laquelle à present, avec tous les droicts,
» biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de dô-
» ner empeschement à la fondation & arrente-
» ment de ladite Congregation & construction
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quel-
» que couleur ou occasion que ce soit. Si don-
» nons, &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voycy la teneur:

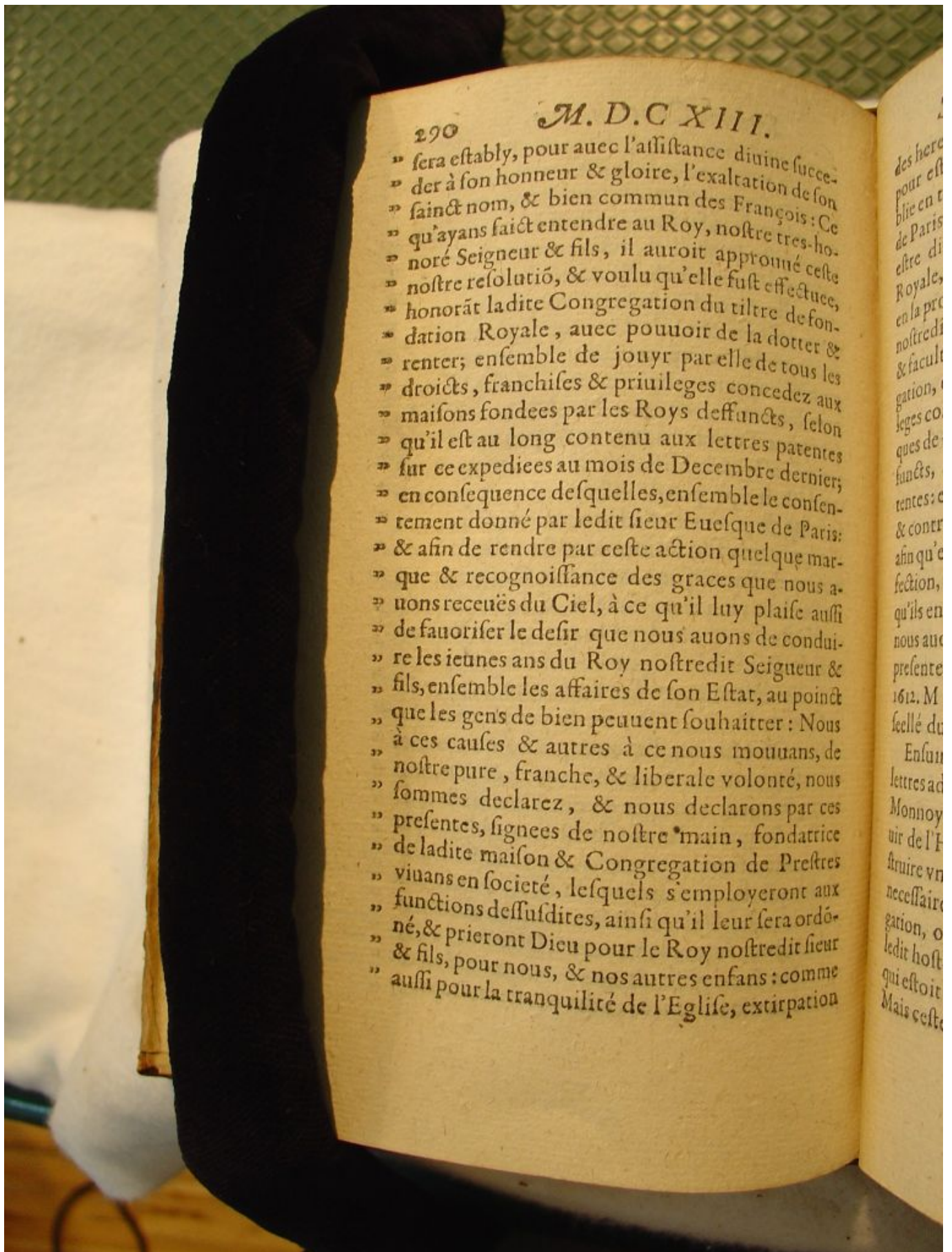
*Lettres de la
Royne Re-
gente pour
la fondation
de ladite
Congregatiõ.*

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

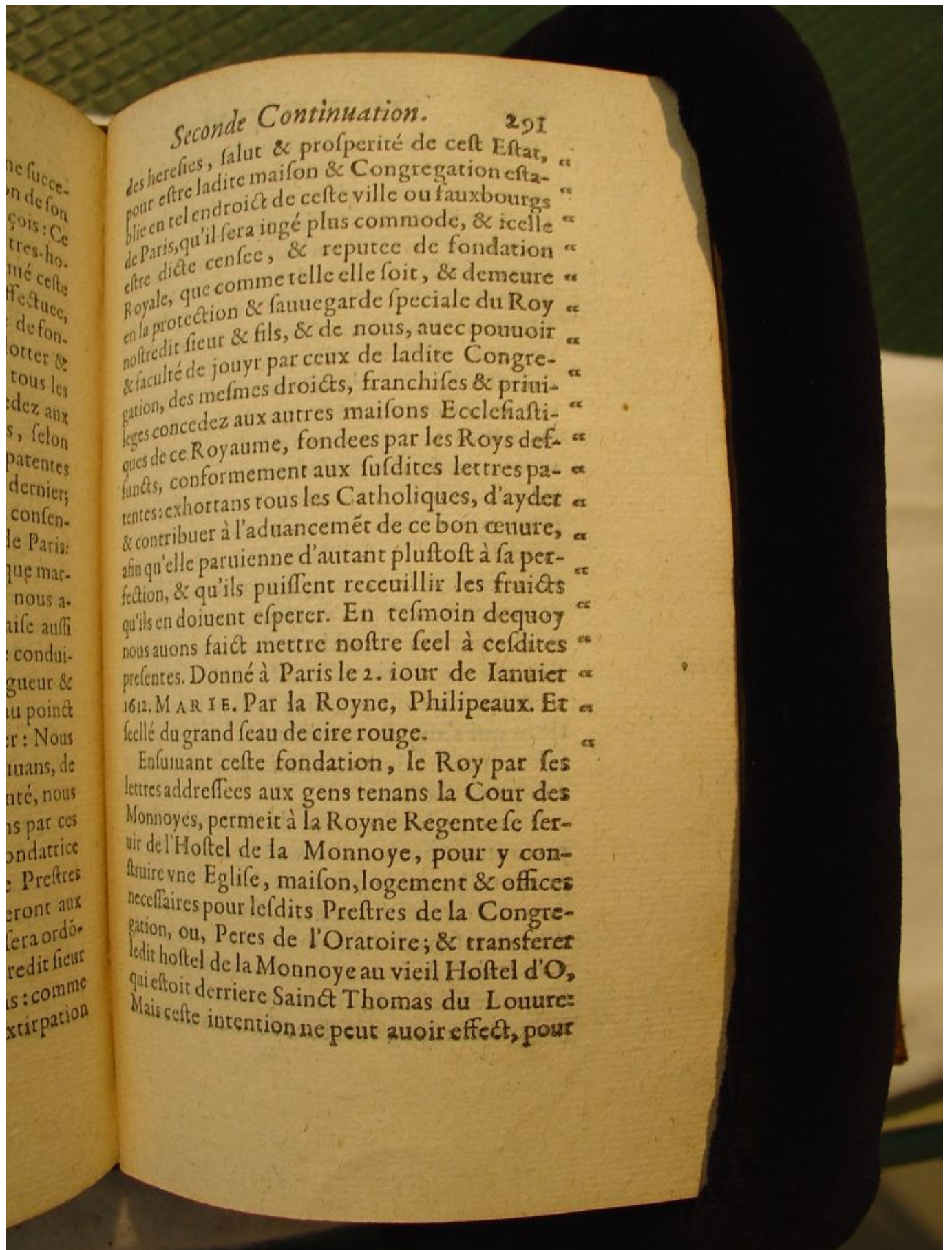
1613_289.jpg



1613_290.jpg



1613_291.jpg



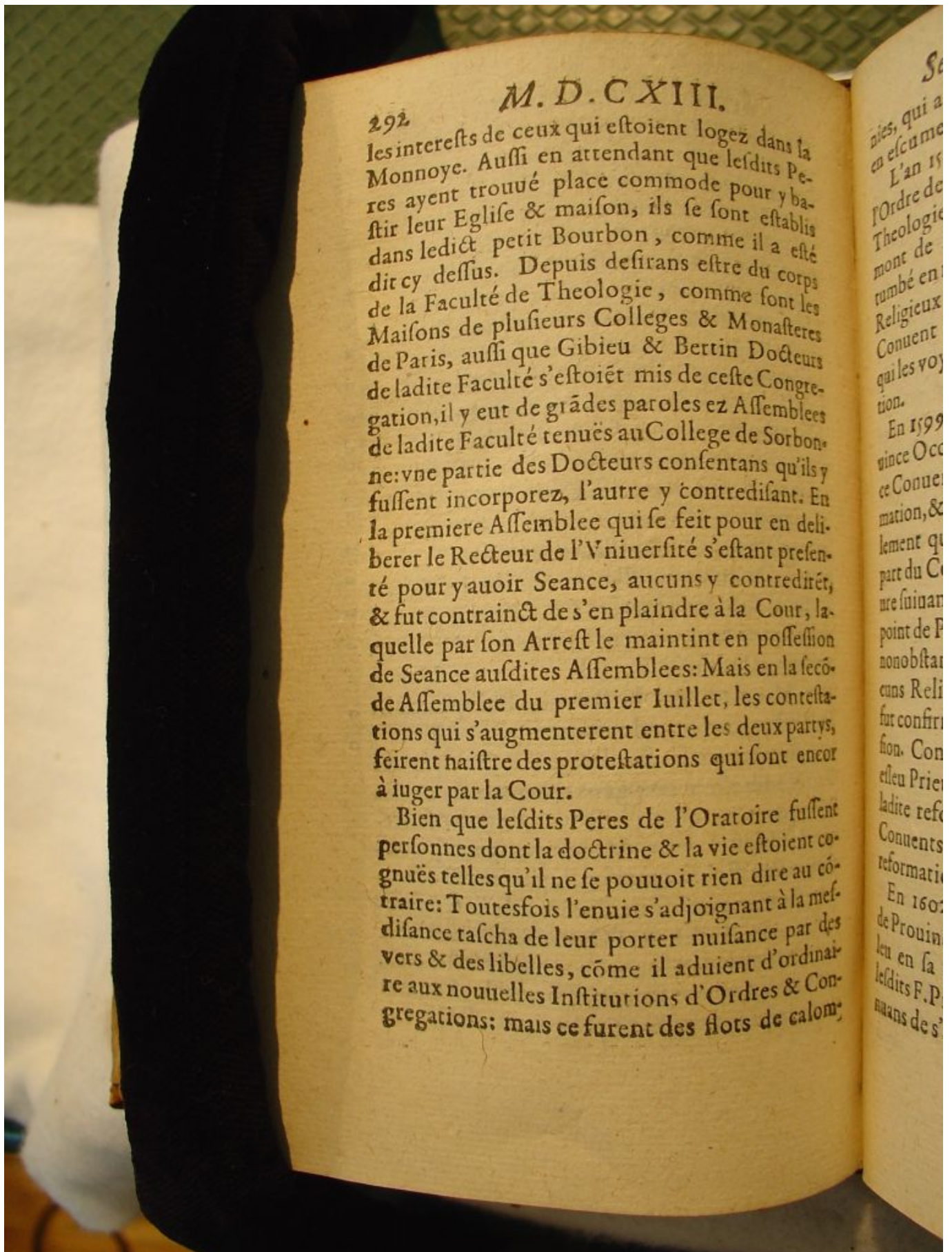
Seconde Continuation.

291

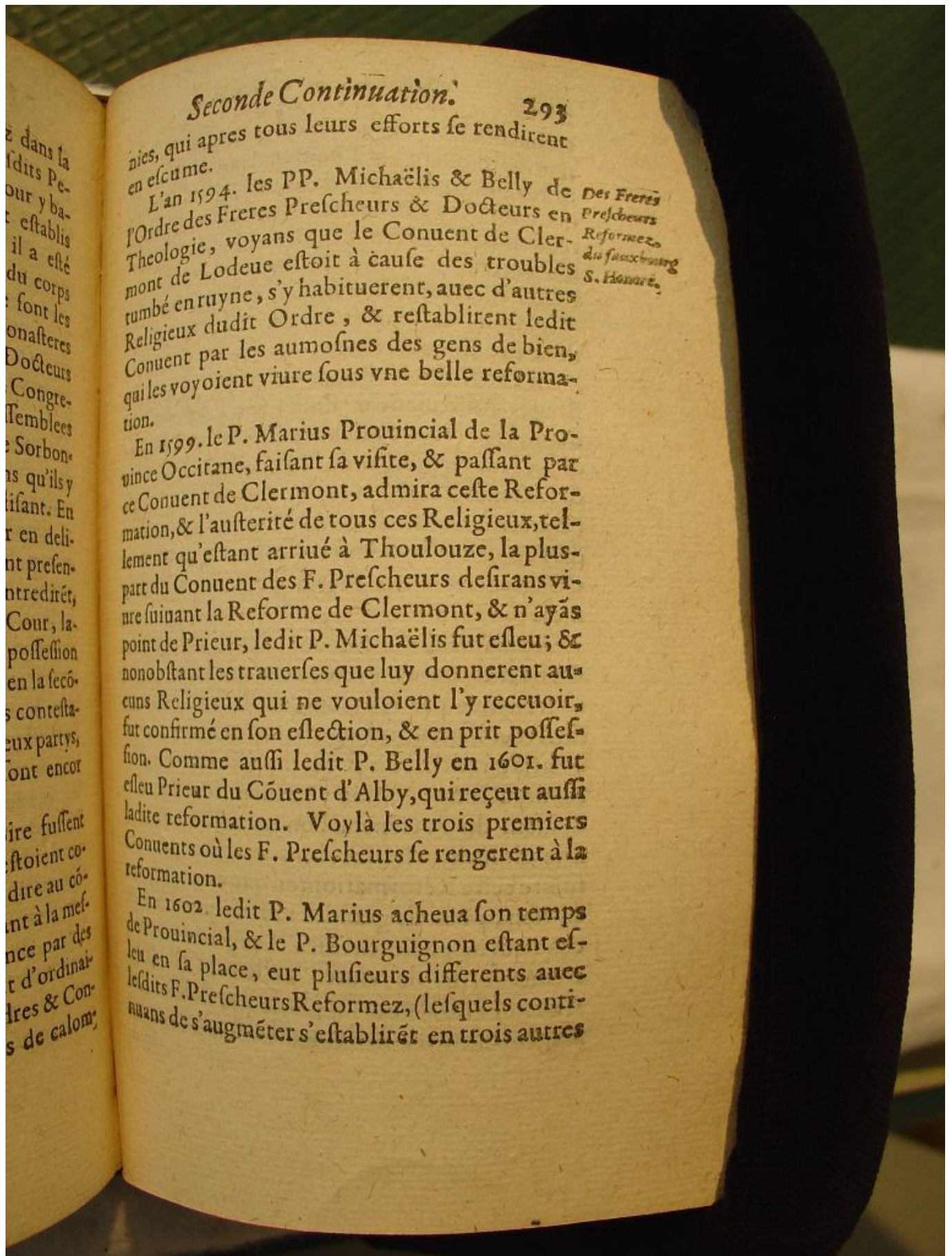
des heresies, salut & prosperité de cest Estat, pour estre ladite maison & Congregation establee en tel endroit de ceste ville ou fauxbourgs de Paris, qu'il sera ingé plus commode, & icelle estre dicte censee, & repute de fondation Royale, que comme telle elle soit, & demeure en la protection & sauuegarde speciale du Roy nostredit sieur & fils, & de nous, avec pouuoir & faculté de jouyr par ceux de ladite Congregation, des mesmes droicts, franchises & priuileges concedez aux autres maisons Ecclesiastiques de ce Royaume, fondees par les Roys defuncts, conformement aux susdites lettres patentes: exhortans tous les Catholiques, d'ayder & contribuer à l'aduancemét de ce bon œuure, afin qu'elle paruienne d'autant plustost à sa perfection, & qu'ils puissent recueillir les fruicts qu'ils en doivent esperer. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à celsdites presentes. Donné à Paris le 2. iour de Ianuier 1612. M A R I E. Par la Royne, Philipeaux. Et scellé du grand seau de cire rouge.

Ensuuant ceste fondation, le Roy par ses lettres adressees aux gens tenans la Cour des Monnoyes, permet à la Royne Regente se seruir de l'Hostel de la Monnoye, pour y construire vne Eglise, maison, logement & offices necessaires pour lesdits Prestres de la Congregation, ou, Peres de l'Oratoire; & transferer ledit hostel de la Monnoye au vieil Hostel d'O, qui estoit derriere Saint Thomas du Louure: Mais ceste intention ne peut auoir effect, pour

1613_292.jpg



1613_293.jpg



Seconde Continuation. 293

niés, qui apres tous leurs efforts se rendirent en escume.

L'an 1594. les PP. Michaëlis & Belly de l'Ordre des Freres Prescheurs & Docteurs en Theologie, voyans que le Couuent de Clermont de Lodeue estoit à cause des troubles tumbé en ruyne, s'y habituerent, avec d'autres Religieux dudit Ordre, & reestablirent ledit Couuent par les aumosnes des gens de bien, qui les voyoient viure sous vne belle reformation.

Des Freres Prescheurs Reformez du fauxbourg S. Hilaire.

En 1599. le P. Marius Prouincial de la Prouince Occitane, faisant sa visite, & passant par ce Couuent de Clermont, admira ceste Reformation, & l'austerité de tous ces Religieux, tellement qu'estant arriué à Thoulouze, la plupart du Couuent des F. Prescheurs desirans viure suivant la Reforme de Clermont, & n'ayās point de Prieur, ledit P. Michaëlis fut esleu; & nonobstant les traueses que luy donnerent aucuns Religieux qui ne vouloient l'y receuoir, fut confirmé en son eslection, & en prit possession. Comme aussi ledit P. Belly en 1601. fut esleu Prieur du Cōuent d'Alby, qui reçeut aussi ladite reformation. Voylà les trois premiers Couuents où les F. Prescheurs se rengèrent à la reformation.

En 1602. ledit P. Marius acheua son temps de Prouincial, & le P. Bourguignon estant esleu en sa place, eut plusieurs differents avec lesdits F. Prescheurs Reformez, (lesquels continuans de s'augméter s'establiēt en trois autres

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan